

27 OCT. 2010
3001689

BECKER & NOLLET PARTNERS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 140.000 euros
Siège social : CRAVANT (89460), Chemin du Moulin
491 148 615 RCS AUXERRE

GREFFE 89.01
RCS AUXERRE
N° gestion 06 13 206

---oOo---

PROCES-VERBAL
DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2010

L'an deux mille dix,
Le onze juin, à dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|--|---------------------|
| - Monsieur Alexis NOLLET
propriétaire de CINQ MILLE SIX CENTS parts sociales, ci | 5.600 parts |
| - Monsieur Sébastien BECKER
propriétaire de CINQ MILLE SIX CENTS parts sociales, ci | 5.600 parts |
| - Monsieur Stéphane NOLLET
propriétaire de DEUX MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci | 2.800 parts |
| ----- | |
| Total des parts présentes ou représentées :
QUATORZE MILLE parts sociales, ci | <u>14.000</u> parts |

La séance est présidée par Monsieur Alexis NOLLET, en sa qualité de co-gérant associé.

Monsieur le président déclare alors la séance ouverte.

Monsieur le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Modification des pouvoirs de la gérance ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.



Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés dès avant la date de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de soumettre à l'autorisation préalable de la collectivité des gérants la souscription, pour le compte de la société, des seuls emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 14 des statuts, qui sera ainsi rédigé :

« Article 14 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision extraordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, et par exception à ce qui précède, chacun des gérants ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des gérants, contracter les engagements ou signer les contrats suivants :

- *contrats d'achat, de vente, ou d'échange d'immeubles ou de fonds de commerce, crédit-bail immobilier et location gérance, quel qu'en soit le montant,*

57

- octroi de garanties sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme d'hypothèques, de nantissements, de cautionnement, de garanties à première demande, de lettres de confort ou de lettres d'intention,
- souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros pour le compte de la société,
- apport de tout ou partie des biens sociaux au profit d'une société,
- souscription et cessions de participations.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective extraordinaire des associés ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés et la gérance.

5

Stéphane NOUET



Sebastien Beck



M

